

GE_GERICHTE P/7429/2018 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7429_2018

FR: GE_GERICHTE P/7429/2018 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/7429/2018 del 2 marzo 2021

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);AVOCAT;HONORAIRES;PLAIGNANT | CPP.139; CPP.426; CPP.433; CP.186; CP.144

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Elle peut toutefois, d'office ou à la demande d'une partie, administrer les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'art. 139 al. 2 CPP précise qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'on ne voit pas que H_____ pourrait s'exprimer sur les modalités convenues lors de la remise des clés de l'appartement, dès lors qu'il n'est nullement allégué qu'il aurait été habilité à discuter celles-ci et qu'il a été uniquement instruit par la venderesse de remettre les clés à l'appelant. En toute hypothèse, la date de prise de possession des lieux par l'acheteur ayant été modifiée ultérieurement par les parties au contrat, ses déclarations ne sauraient avoir une quelconque incidence sur la solution du litige. Il en va de même de I_____, dont rien n'indique qu'elle serait intervenue dans les relations entre les parties postérieurement à la signature de la promesse de vente. C'est sans compter qu'il ressort des propres déclarations de l'appelant qu'il n'a précisé ni la date, ni quels travaux il entendait réaliser, alors que le conseil de E_____ SA, dans ses écritures, a bien précisé que la remise des clés ne s'était faite qu'aux fins de la prise de mesures. Par ailleurs, les travaux de démontage de la mezzanine n'étant pas contestés, il n'est à cet égard nul besoin d'entendre J_____. Partant, les questions préjudicielles soulevées par l'appelant doivent être rejetées.

3.1. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par

l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge condamne ce dernier au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3; 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.2.1. Se rend coupable de violation de domicile quiconque pénètre, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, dans une maison ou dans un local fermé faisant partie d'une maison, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir qui lui est adressée par l'ayant droit (art. 186 CP). La seconde hypothèse de l'article 186 CP vise le cas où l'auteur est déjà dans les lieux et n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit : l'infraction est alors commise lorsque, malgré l'ordre intimé par l'ayant droit à l'auteur, ce dernier ne quitte pas les lieux (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226).

3.2.2. Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, sera puni, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a causé un dommage considérable (art. 144 al. 3 CP). Un dommage causé à une seule chose doit être qualifié de considérable lorsqu'il est supérieur à CHF 10'000.- (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 ; AARP/547/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.2.2). En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayants droit, les préjudices causés pourront être additionnés pour le calcul du dommage considérable s'il est possible de retenir une unité d'action pour l'ensemble des infractions commises (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 144). Tel est le cas lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et qu'ils apparaissent objectivement comme des événements appartenant à un ensemble en raison de leur étroite relation dans le temps et dans l'espace (ATF 118 IV 91 consid. 4.a).

3.3. En l'espèce, l'acquiescement de l'appelant pour les faits objet de la plainte du 4 juin 2019, soit les atteintes portées aux meubles se trouvant dans les locaux, n'est pas contesté en appel et lui est ainsi acquis. L'appelant affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de demeurer sans droit dans l'appartement.

Lors de la signature de la promesse de vente, son cocontractant a toutefois fait modifier la clause y relative du contrat pour repousser la prise de possession au jour de l'inscription de l'acte de vente au registre foncier. L'appelant ne pouvait dès lors ignorer que la seule remise des clés et sa volonté affichée de se porter acquéreur du bien étaient insuffisantes aux yeux de l'ayant droit pour justifier son emménagement. Par courrier du 23 janvier 2018, soit dans les semaines ayant suivi son installation dans l'appartement avec sa famille, la venderesse a par ailleurs expressément manifesté son désaccord, en lui demandant la restitution immédiate des clés. Elle n'a ensuite eu de cesse d'obtenir l'évacuation des lieux, seul le départ en vacances de l'appelant après avoir mis l'appartement en location sur internet lui ayant permis de récupérer son bien, nonobstant la procédure civile ayant conduit au jugement d'évacuation du 25 mai 2018 visant E_____ SA et son administrateur. Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de violation de domicile sont ainsi à l'évidence réalisés, l'appelant ne pouvant prétendre avoir ignoré qu'il demeurait dans l'appartement contre la volonté de l'ayant droit, ayant lui-même admis qu'il avait " joué la montre ", persuadé que l'obtention du financement dénouerait la situation, en lui évitant le paiement de la peine conventionnelle, l'exposition inutile des frais de transformation et la révélation de la vérité à sa famille. Etant un professionnel de l'immobilier, l'appelant ne pouvait non plus ignorer qu'il n'était pas autorisé à entreprendre des travaux dans l'appartement sans en être propriétaire ou sans recueillir l'aval de ce dernier. Certes, il a affirmé qu'il lui était arrivé à plusieurs reprises d'effectuer des travaux dans des locaux sur la base d'une simple promesse de vente. Il a toutefois précisé que dans de tels cas, le vendeur y avait donné son accord préalable. Or, en l'occurrence, s'il est établi que la venderesse n'ignorait pas son intention d'entreprendre des travaux, rien n'indique qu'elle aurait souscrit à l'idée qu'ils débutent avant la prise de possession de lieux. Le fait que celle-ci ait été, à sa demande, repoussée à l'inscription au registre foncier démontre au contraire qu'elle n'entendait pas qu'ils débutent à la remise des clés. L'appelant a d'ailleurs admis, en première instance, avoir obtenu les clés " pour voir ce qu'il allait faire comme travaux ", corroborant tant le contenu du courrier de l'intimée du 23 janvier 2018 que les indications fournies par son avocat dans les écritures déposées dans le cadre de la procédure civile en revendication, selon lesquelles elles avaient été remises " afin [qu'il] effectue des mesures ". Ses dénégations subséquentes n'emportent par conséquent pas la conviction. Les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété sont donc également réalisés, sous la forme d'un dol éventuel, s'agissant de l'élément subjectif, le caractère considérable du dommage devant être admis, indépendamment du bien-fondé des prétentions en réparation formulées par l'intimée, serait-ce que sur la base du devis produit par l'appelant, qui ne porte que sur certains travaux de réfection et non leur totalité (cuisine, cheminée, entre autres). La culpabilité de ce dernier sera, partant, confirmée.

E. 4

4.1. L'infraction de violation de domicile et celle de dommage à la propriété sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le juge pouvant prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans en présence d'un dommage considérable, soit de plus de CHF 10'000.-.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP), l'art. 34 al. 1 CP prévoyant, s'agissant d'une peine pécuniaire, un plafond de 180 jours-amende (360 jours-amende jusqu'au 31 décembre 2017).

E. 4.4

Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

E. 4.5

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b). Lorsque les conditions, cumulatives, de cette disposition sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3 p. 30). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé. Il s'agit non seulement de réparer effectivement le dommage, mais aussi et, surtout, d'améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et de rétablir ainsi la paix publique (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit. , n. 1 ad art. 53). L'auteur doit à tout le moins admettre avoir eu un comportement contraire au droit (ATF 136 IV 41 consid. 1.2.1 = JdT 2011 IV 235 ; 135 IV 12 consid. 3.4.1 et 3.5.3 = JdT 2010 IV 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_344/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4 ; 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2). Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier

d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid.3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4).

E. 4.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. En tant que professionnel, il ne pouvait ignorer les droits et obligations qui étaient les siens, ce d'autant moins qu'ils lui ont été rappelés à de multiples reprises par l'intimée. Il a agi pour des motifs égoïstes, au mépris des engagements pris dans le cadre de la promesse de vente qu'il venait de signer, en partant du principe que le fait accompli inciterait l'intimée à ne pas faire valoir ses droits contractuels, ce alors que sa situation personnelle n'était pas telle qu'elle nécessitait de loger d'urgence sa famille. Sa collaboration a été sans particularité. Il n'a témoigné aucun regret de ses actes, mais uniquement de leurs conséquences pour lui-même, persistant à affirmer n'avoir commis aucune infraction pénale. Certes, il a transmis des propositions d'arrangement à l'intimée : celles-ci tendaient toutefois toutes à la réalisation de son propre projet initial, soit l'acquisition de l'appartement, la prise de possession des lieux et leur modification, sans prendre aucunement en compte la volonté exprimée par l'intimée. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer les conditions de l'art. 53 CP comme réalisées. La dégradation de sa situation financière alléguée par l'appelant n'est pas démontrée, les chiffres ressortant de sa déclaration fiscale ne correspondant à l'évidence pas à ses moyens réels, ce dont témoignent en particulier les offres transactionnelles qu'il a formulées durant la procédure. La peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 500.- fixée par le premier juge respecte ainsi les critères légaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus, de sorte qu'il y a lieu de la confirmer. Le sursis est acquis à l'appelant, son octroi étant en tout état conforme au droit.

E. 5

5.1 . La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 1^{ère} phrase CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2020 du 4 février 2020 consid. 2.1).

E. 5.2

Le premier juge a condamné l'appelant à la totalité des frais de première instance, sans tenir compte de son acquittement partiel, ni du fait que la procédure visait également son épouse, laquelle a, elle, été entièrement libérée des charges qui la concernaient. Dans la mesure où

le TP n'a pas fait application de l'art. 426 al. 2 CPP, la Chambre de céans ne saurait justifier ce qui précède en recourant à cette disposition, sous peine de violer l'interdiction de la reformatio in pejus. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point et l'appelant condamné à la moitié des frais de la procédure de première instance, émoluments complémentaires de jugement non compris, soit CHF 1'862.-.

E. 6

6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP notamment lorsque le prévenu est condamné. Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, il y a lieu de distinguer entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 6.1 et 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 8.1). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. Les mêmes principes régissent le recours à plusieurs avocats, lequel est notamment admis en cas de procédure volumineuse et complexe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). L'autorité compétente dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197, consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; arrêts de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7 et AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2).

E. 6.2

L'intimée a produit, le 4 juin 2019, un note d'honoraires de CHF 24'905.43, correspondant à 64h d'activité déployée entre les 21 mars 2018 et 4 juin 2019, une note d'honoraires de CHF 3'549.58, correspondant à 9h15 d'activité entre les 13 juin et 22 août 2019, une note d'honoraires de CHF 5'052.98, correspondant à 12.67h d'activité entre les 8 octobre 2019 et 19 février 2020, et enfin une note d'honoraires de CHF 10'608.46 pour 26h d'activité entre les 20 février et 17 juin 2020, soit un montant total de CHF 44'116.45 pour 111.92h d'activité pour la procédure de première instance. La plainte pénale du 20 avril 2018 comporte sept pages et était accompagnée d'un chargé de 18 pièces. A la suite de leur opposition à une première ordonnance pénale rendue le 29 mars 2019, l'appelant et son épouse ont été entendus par le MP au cours d'une audience qui a duré deux heures. Celle-ci a été suivie d'une autre audience, laquelle a porté exclusivement sur les faits objet de la plainte du 4 juin 2019. La première audience devant le TP, à laquelle l'intimée était assistée

d'un chef d'étude et de son collaborateur, a quant à elle duré 1h30, et s'est poursuivie le surlendemain durant deux heures, pour finir deux semaines plus tard par une audience de dix minutes consacrées à la lecture du dispositif, soit 5h40 d'audience et quatre vacations au total. Le TP a admis les notes d'honoraires produites à concurrence de 4h d'activité à CHF 350.- et 45h20 d'activité à CHF 450.-, pour un montant total de CHF 23'478.60, sans discuter dans ses considérants des principes l'ayant conduit à cette réduction. Il n'est dès lors pas possible de suivre l'intimée lorsqu'elle allègue qu'il a été tenu compte, dans ce cadre, des acquittements prononcés. En toute hypothèse, ce montant apparaît disproportionné, eu égard aux démarches nécessaires dans le cadre d'une cause qui ne présentait aucune difficulté particulière de fait ou de droit, quoi qu'en dise l'intimée, et qui ne requérait, partant, pas l'assistance de deux avocats, ce d'autant moins que la plaignante a renoncé à faire valoir ses prétentions civiles dans la présente procédure. Il y a ainsi lieu d'estimer que, concernant la seule part de la procédure pour laquelle l'appelant a été condamné, deux entretiens de 1h30 chacun avec la cliente, 4h pour la rédaction de la plainte et la constitution de son chargé, 2h pour les courriers complémentaires, 5h40 pour les audiences et 4h pour les vacations, dont trois par le chef d'étude et le solde par un collaborateur, étaient largement suffisantes pour assurer les intérêts de la plaignante dans le cadre de la présente procédure. Le montant mis à charge de l'appelant à ce titre par le premier juge sera ainsi réduit à CHF 6'833.25 (3 x CHF 450.- + 15h40 x CHF 350.-), majoré de la TVA à 7,7% (CHF 526,15), soit un total de CHF 7'359.40 TTC. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

E. 7

7.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant succombe pour l'essentiel, puisqu'il n'obtient gain de cause que sur un point accessoire du jugement. Il supportera par conséquent les trois quarts des frais de la procédure envers l'État, ces derniers comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). L'émolument complémentaire de jugement mis à sa charge par le premier juge sera réduit dans la même proportion, laissant un montant de CHF 3'000.- à sa charge.

E. 7.3

L'intimée a produit, pour la procédure d'appel, une note d'honoraires afférant à 11h25 d'activité, hors audience, laquelle a duré 2h35. La Chambre de céans considère toutefois que, vu la faible difficulté de la cause et l'absence de conclusions civiles de l'intimée, seules 8h d'activité sont justifiées, soit 1h pour la prise de connaissance du jugement, 1h25 d'entretien avec le client, 2h de préparation à l'audience et 2h35 pour tenir compte de la durée de celle-ci, plus une vacation de 1h, le tout au tarif horaire de CHF 350.-, pour un

montant total de CHF 2'800.- majoré de la TVA (CHF 215.60). Ce montant sera mis à charge de l'appelant à concurrence de la même proportion que celle appliquée aux frais (3/4), soit CHF 2'261.70 TTC. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.